



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
de la sécurité**

**Arrêté
portant autorisation du salon mondial de l'ULM
à l'aérodrome Blois-Le Breuil
les 3-4-5 septembre 2021**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'aviation civile,
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes,
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales sanitaires nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2021.06.18.001 du 18 juin 2021 prescrivant les conditions du port du masque de protection dans les communes du département de Loir-et-Cher, en vue d'empêcher la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant déclassement d'une partie côté piste de l'aérodrome Blois-le Breuil, à l'occasion du salon mondial de l'ULM, jusqu'au 6 septembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental et du maire de Villefrancoeur du 4 août 2021 réglementant le stationnement dans le bourg du Breuil ;
- Vu** la demande présentée par M. Sébastien PERROT, président de la fédération française d'ULM dont le siège est situé 96 bis, rue Marc Sangnier à Maisons Alfort, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation aérienne dénommée « le mondial de l'ULM – 40ème salon international de l'aviation sportive et de loisir », les 3-4-5 septembre 2021 sur le site de l'aérodrome de Blois-Le Breuil, à La Chapelle-Vendomoise (41) ;
- Vu** l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Ouest, à Guipavas (29), en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur zonal de la Police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, en date du 6 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher, en date du 5 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires (Unité Nature Forêt), en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, en date du 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable des Maires de La Chapelle-Vendômoise, Villefrancoeur et Landes-Le-Gaulois, en date du 7 juillet, 11 juillet et 12 juillet 2021 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 17 août 2021, établie par la société AIR Courtage Assurances ;

Vu la réunion de sécurité organisée le 9 août 2021 en préfecture ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1^{er} : La fédération française d'ULM, représentée par Monsieur Sébastien PERROT, est autorisée à organiser le salon mondial de l'ULM sur l'aérodrome Blois-le Breuil selon les conditions définies ci-après.

Cet évènement se déroulera les 3-4-5 septembre 2021, la journée du 4 septembre étant qualifiée de manifestation aérienne de grande importance.

- La manifestation comprend les activités suivantes :
 - Salon international ULM,
 - Présentations en vol,
 - Rassemblement ULM,
 - Salon de l'occasion.

Article 2 : L'organisation de la manifestation aérienne sera conforme au règlement aéronautique fourni par l'organisateur et approuvé à savoir :

- « guide sécurité mondial ULM Blois 2021 »
- « MANEX BLOIS ULM 2021 »

En particulier, l'organisateur doit :

- **respecter le nombre d'inscriptions (soit 597 aéronefs), à savoir :**

- Classe 1 Paramoteur : 28
- Classe 2 pendulaires : 23
- Classe 3 multi axe : 405
- Classe 4 autogire : 60
- Classe 6 hélicoptère : 19
- Aviation certifiée : 62 dont deux hélicoptères

- **faire strictement respecter les créneaux horaires d'atterrissage** à l'arrivée
- **accroître les rappels à la réglementation** et la **sensibilisation des pilotes** sur les risques et responsabilités.

Les consignes opérationnelles, issues de la consultation des organismes Circulation aérienne affectés par cette manifestation aérienne figurent dans le MANEX de la manifestation précitée.

Les prescriptions relatives aux présentations en vol, aux activités particulières figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Sébastien PERROT est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Il ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote et devra rester présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission.

L'organisateur de la manifestation aérienne, ainsi que la direction des vols doivent se conformer et faire appliquer les dispositions définies dans les NOTAMs et le SUP-AIP relatif à cet événement, consultables sur le site internet : ww.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Le responsable de la manifestation devra informer les aéronefs participants de ne contacter l'organisme Melun-Seine qu'en cas d'absolue nécessité, afin de ne pas saturer la fréquence.

Le responsable de la manifestation est chargé de l'implantation des pistes destinées au rassemblement ULM.

Il est chargé de la régulation du trafic au sol (mise en œuvre de parqueurs et d'un starter pour les départs).

En aucun cas, il ne pourra y avoir simultanément entre les décollages et les atterrissages.

Pendant les phases d'atterrissage, la présence d'ULM en attente au décollage sur la piste est interdite.

Il doit respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et notamment les dispositions relatives aux services d'ordre et de secours et à la protection du public.

Il devra veiller en permanence à :

- ce qu'aucune interférence n'intervienne entre les différentes activités.
- l'accessibilité des engins de secours au site et aux parkings ainsi qu'à l'accessibilité et à la disponibilité des points d'eau incendie du site.

Article 4 : M. Jean-Christophe GIBERT est désigné en qualité de **directeur des vols**.

Ses attributions sont définies ci-après.

Il ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote et devra rester présent au sol durant tout le temps de la manifestation aérienne afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 – chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, susvisé.

Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, susvisé.

Il sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Ces recommandations concerneront également les directeurs des vols suppléants, dès lors qu'ils viendraient à remplacer le directeur des vols défaillant.

Monsieur Michel MARTI est désigné en qualité de **directeur des vols suppléant**.

Monsieur Pascal VALLEE est désigné en qualité de **directeur des vols adjoint**, (secteur paramoteur).

Article 5 : une prise de vues aériennes sera réalisée au moyen d'un drone par M. Erwan GAREL.

M. GAREL se coordonnera étroitement avec le directeur des vols afin qu'il n'y ait pas d'interférence avec les présentations en vol d'ULM. Il prend connaissance attentive de la publication aéronautique (SUP-AIP relatif à cet évènement, consultable sur le site internet : ww.sia.aviation-civile.gouv.fr.) et doit assister comme les équipages engagés, avant le début des vols, aux réunions préparatoires ou briefings délivrés quotidiennement par la direction des vols, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

M. GAREL veillera à tout instant à mettre en œuvre une zone minimale d'exclusion des tiers conforme à la réglementation applicable aux aéronefs sans équipage à bord, et détecte visuellement et auditivement tout rapprochement imprévu d'aéronef avec équipage, auquel cas une mise au sol immédiate de l'aéronef télépilote doit être effectuée.

Article 6 : La zone publique sera délimitée par des barrières métalliques. Son implantation sera conforme au plan joint en annexe 2 au présent arrêté en dérogation à l'arrêté de police en vigueur sur l'aérodrome en date du 10 septembre 2013. Le déclassement du côté piste de l'aérodrome est autorisé jusqu'au 6 septembre 2021, en application de l'arrêté du 24 août 2021 susvisé.

- L'organisateur s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite temporaire entre le côté ville et le côté piste pendant toute la durée du déclassement.

L'organisateur s'engage à assurer une surveillance permanente de la nouvelle limite

temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » pendant toute la durée de déclassement,

- L'exploitant d'aérodrome met en œuvre la procédure d'évaluation et d'atténuation des risques décrite dans son manuel de système de management de la sécurité (SMS);
L'exploitant d'aérodrome demande la publication d'un NOTAM couvrant toute la durée de l'événement pour l'information aéronautique des usagers,
- A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles,...).

Article 7 : Les documents de bord des ULM et les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Les participants devront disposer de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 8 : L'organisateur est tenu de prendre sous sa responsabilité les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation, des personnes et des biens. L'article 40 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié, susvisé, devra être scrupuleusement respecté afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Un service d'ordre suffisant devra être mis en place à l'entrée du site et pour maintenir les spectateurs en zone publique (respecter strictement le dossier de sécurité déposé qui détaille le nombre d'agents de sécurité, les contrôles de sacs à l'entrée, le dispositif de barriérage, le DPS etc...).

Le responsable de la manifestation pourra interrompre à tout moment le déroulement de celle-ci si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, le responsable de la manifestation devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les forces de l'ordre ou les services d'incendie et de secours.

Les aéronefs en exposition statique à l'intérieur de la zone accueillant le public devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive des groupes moto-propulseurs. Toute opération d'avitaillement sera interdite dans la zone réservée au public.

La zone d'avitaillement des aéronefs sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

Les aéronefs exposés devant effectuer un vol seront obligatoirement tractés pour accéder à l'aire de manœuvre.

Les embarquements et débarquements de passagers se feront hélices à l'arrêt. Aucune mise en route face au public ne sera autorisée. Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant les avitaillements en carburant.

Le survol du public ainsi que des parkings sera strictement interdit.

Il incombe à l'organisateur de diffuser aux pilotes présents sur le site de la manifestation aérienne un rappel de l'article 4.1.4.1 de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale concernant les inaptitudes temporaires qui précise que tout membre d'équipage doit s'abstenir d'exercer des fonctions dès qu'il ressent une déficience physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité ses tâches, ou qu'il se trouve sous l'influence de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de stupéfiants.

Les réglementations relatives au bruit et au survol des habitations devront être strictement respectées.

Article 9 : sécurité routière aux abords du site :

L'accès au site se fera par le bourg du Breuil. En application de l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental et du maire de Villefrancoeur du 4 août 2021, le stationnement est interdit de chaque côté de la RD n°138 du PR 3+360 au PR4+100 du vendredi 3 septembre au dimanche 5 septembre 2021 inclus.

Article 10 : sûreté :

Dans le cadre des dispositions du plan Vigipirate, une attention particulière sera observée afin qu'aucun objet ne soit déposé à proximité des aéronefs ou des voies de circulation dévolues aux aéronefs (piste, taxiway et parking). Des barrières devront être mises en place afin d'éviter toute intrusion en zone réservée.

Les véhicules des exposants ne pourront plus être utilisés après leur mise en place et il revient à l'organisateur de s'assurer que les clés seront retirées afin d'éviter une utilisation malveillante.

Article 11 : sécurité sanitaire :

Les visiteurs, bénévoles et exposants devront présenter un pass sanitaire pour accéder au site.

Le port du masque est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation.

Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public par l'organisateur.

Si nécessaire, le protocole sanitaire sera adapté en fonction de l'évolution sanitaire en vigueur au moment de la manifestation.

Article 12 : Moyens et accès des secours incendie :

Le SSLIA sera informé des horaires de l'évènement afin d'intervenir en cas d'incident/accident aéronautique.

Le secours à personne dans la zone publique sera assuré par les sauveteurs secouristes de Sologne avec un dispositif composé de :

- 1 VPS ambulance avec 1 chef et 3 secouristes
- 1 véhicule logistique.

Des extincteurs seront disposés sur les barrières Vauban séparant la zone publique de la zone dynamique, tous les 150 mètres. Des extincteurs mobiles seront notamment positionnés sur le poste d'avitaillement en carburant.

L'accès des secours au site de la manifestation se fera par la ZL 33 conformément au plan ETARE de l'aérodrome avec sécurisation des accès et barriérage.

Afin de garantir la sécurité au sol, l'organisateur devra :

- garantir toutes facilités d'accès sur le site aux véhicules de secours en considérant notamment le déplacement des dispositifs de sécurisation du site, ainsi qu'à l'accessibilité et à la disponibilité des points d'eau incendie du site ;
- transmettre aux services de secours l'annuaire opérationnel de la manifestation ou, à défaut, le numéro d'un responsable dédié à la sécurité ;
- tenir à disposition de l'autorité de police compétente les documents attestant de la conformité des installations (extrait de registre des CTS, installations électriques, ...)
- disposer d'un moyen sécurisé (sonorisation...) permettant d'intimer l'ordre d'évacuer au public en cas d'évènement particulier (météorologique ou autre)
- prévoir un moyen de liaison permettant, en cas de besoin et à tout moment, d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
- communiquer au Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS (02 54 90 10 35) avant le début de l'évènement, le numéro de téléphone du responsable du dispositif de secours
- prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

Article 13 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le Directeur des Vols à :

- la Direction Zonale de la Police aux Frontières de Rennes au 02 90 09 83 10 ;
- au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC-O) joignable au 06 88 72 39 38 et
- à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Chateauroux / Deols compétente sur le site de la manifestation aérienne au 02 54 29 47 16.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que les dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 14 : La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens lors de cette manifestation.

Article 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation. La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le présent arrêté en vue de leur protection.

Article 17 : La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest à Rennes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les maires de Villefrancoeur, la Chapelle-Vendômoise et Landes-le-Gaulois et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, La fédération française d'ULM, représentée par Monsieur Sébastien PERROT, au directeur des vols, M. Jean-Christophe GIBERT, ainsi qu'à M. Erwan GAREL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **31 AOUT 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,


Charlotte Bouzat

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr


Charlotte BOUZAT

1. - Règlement aéronautique fourni et approuvé

« GUIDE SECURITE Mondial ULM Blois 2021-2 »
« MANEX BLOIS ULM 2021 »

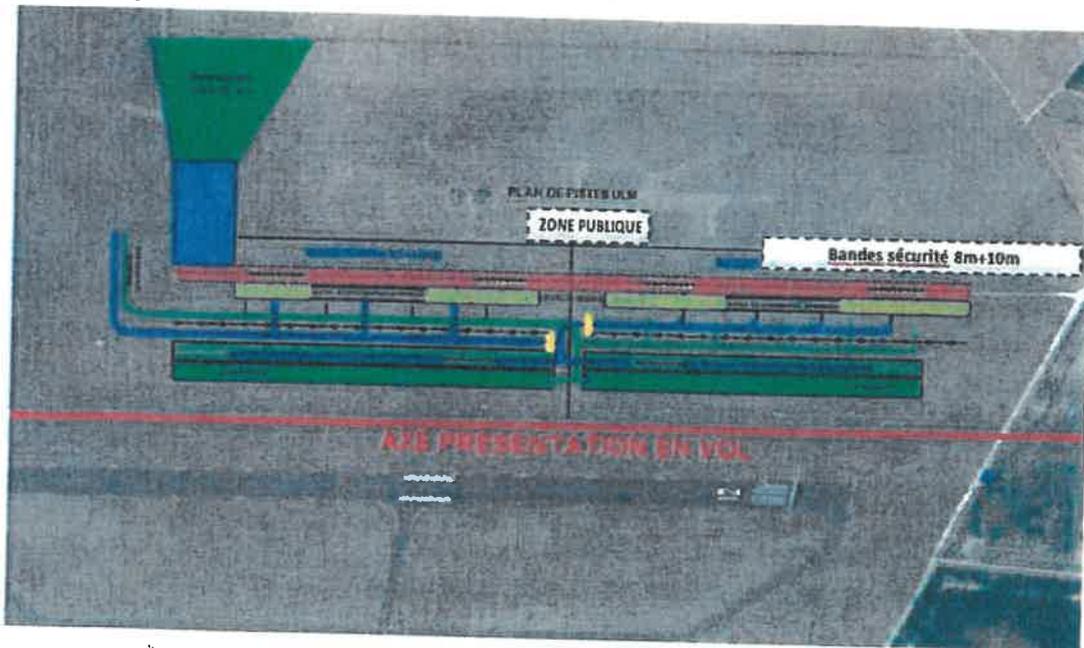
2. - Espace aérien :

Les consignes opérationnelles, issues de la consultation des organismes Circulation Aérienne affectés par cette manifestation aérienne, figurent dans le MANEX du MULM en vigueur précité.

L'organisateur de la manifestation aérienne, ainsi que la direction des vols, doivent se conformer et faire appliquer les dispositions définies dans les NOTAMS et le SUP AIP relatifs à cet événement, consultables sur le site internet : www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

3. - Présentations en vol :

• Axes de présentation



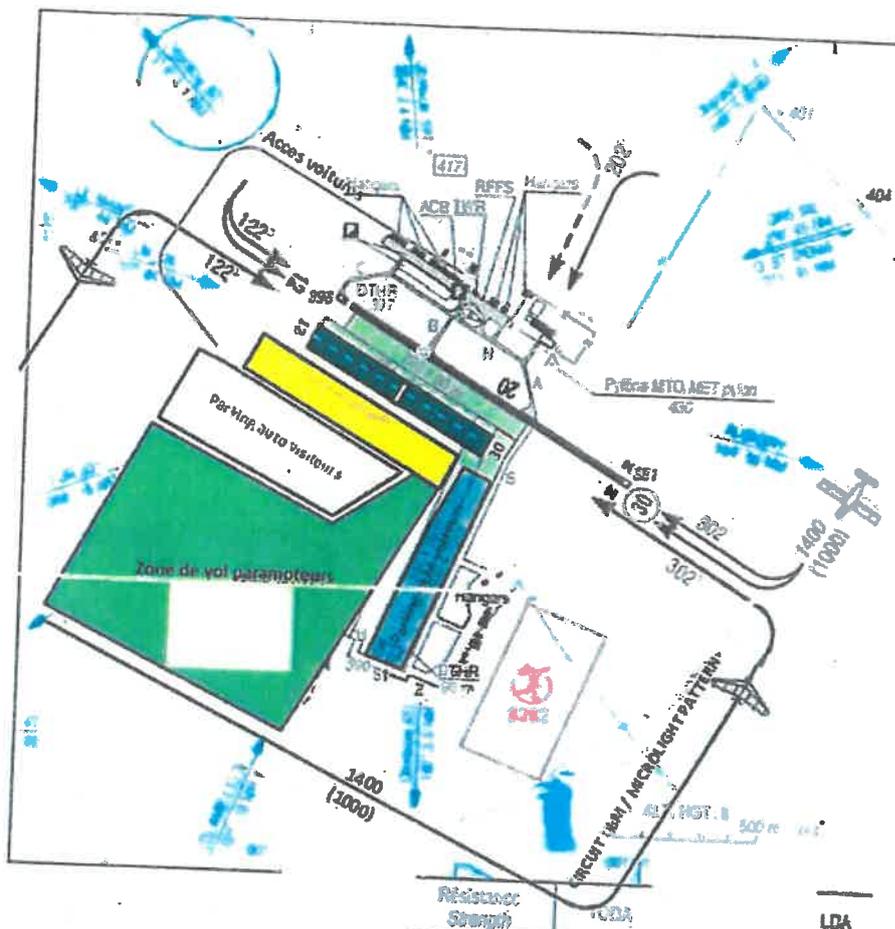
Extrait de dossier organisateur : p. 11/22

Les distances horizontales d'éloignement du public doivent être conformes à l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes :

- Passage parallèle au public : 50 mètres,
- Présentation face au public : 100 mètres,

à condition que la vitesse de passage reste inférieure à 100 nœuds.

• **Zones d'évolution**



Extrait de dossier organisateur : p. 20/22

- **Aéromodèles** : Activité n° 8282 (ENR 5.5) suspendue pendant la durée de mise en œuvre de la ZRT
- **Voltige** : Activité n° 6405 (ENR 5.5) suspendue pendant la durée de mise en œuvre de la ZRT

4. - **Activités particulières / Exploitations spécialisées**

Largage de parachutistes

259	parachutage 5 LE BREUIL Aérodrome (41)	FL 105	SR-SS
	47°40'47"N , 001°12'21"E	SFC	<p>Activité selon protocole réservée aux usagers autorisés par l'exploitant d'aérodrome. Information des usagers sur SEINE INFO et BLOIS INFO, pendant HOR ATS. Activity according to protocol reserved for users authorized by AD operator. Users information on SEINE INFO and BLOIS INFO, during ATS SKED.</p>

Extrait de la publication d'information aéronautique en vigueur (ENR 5.5)

Dés largages de parachutistes par le club parachutiste local sont prévus à partir du FL135 à la verticale de l'aérodrome. Une demande de NOTAM doit être établie conformément à la réglementation.

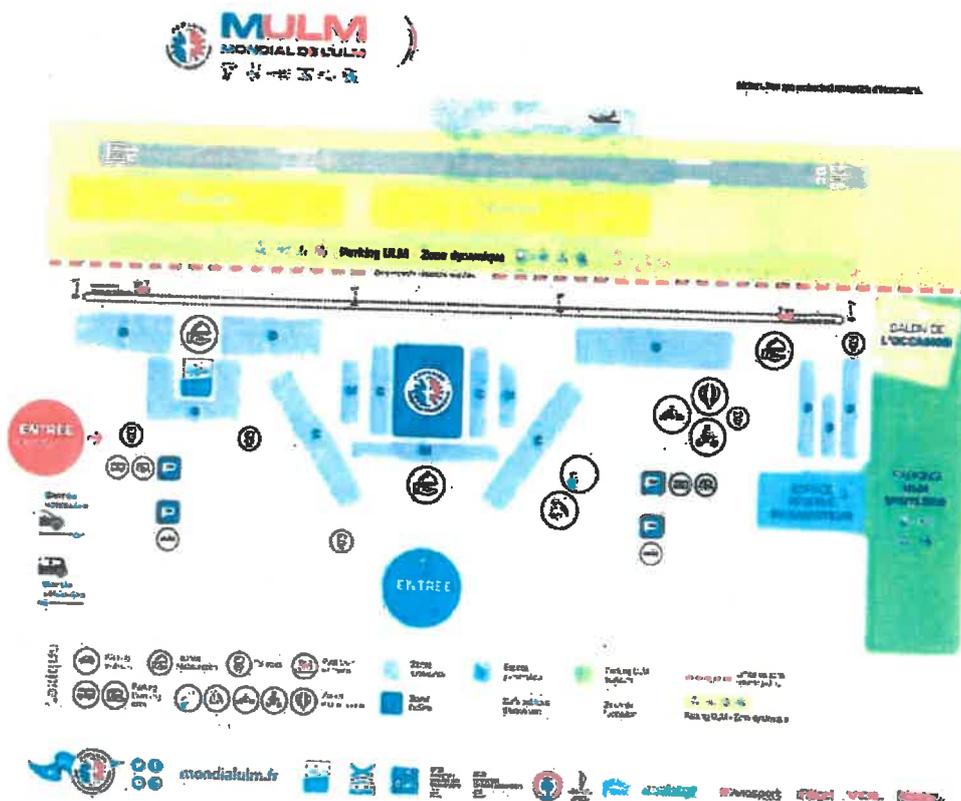
5. - Moyens secours Incendie

Les moyens du SSLIA stationnés sur l'aérodrome seront informés des horaires de l'événement afin d'intervenir rapidement en cas d'incident / accident aéronautique.

- Moyens existants du SSLIA niveau 2 et extincteurs tous les 100 m (10) sur toute la longueur du parking.
- Extincteur mobile prévu sur le poste d'avitaillement en carburant.

6. - Dispositions particulières

- Accès zone statique



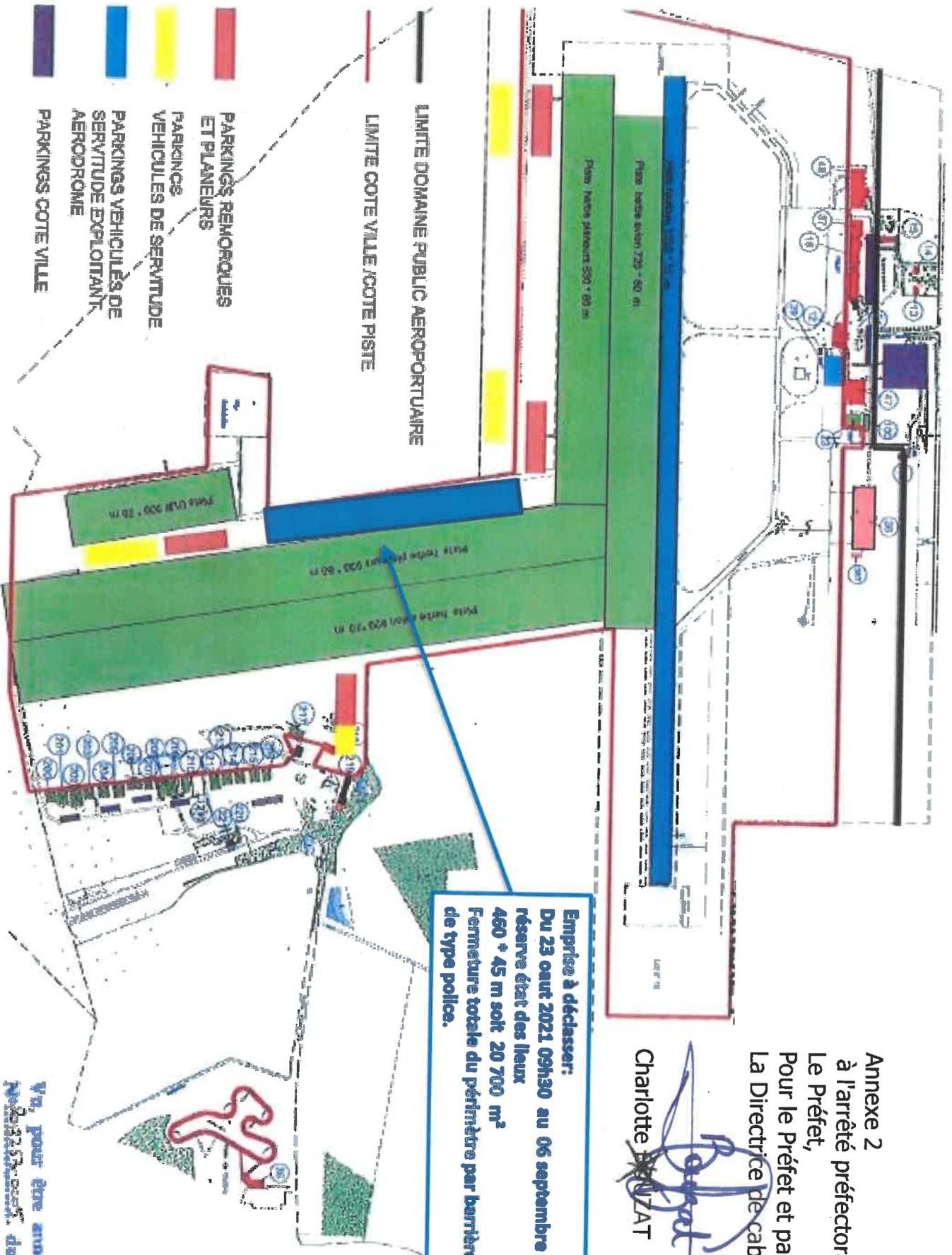
Extrait de dossier organisateur : « Plan Mondial ULM »

- Conditions des visites (nombre, horaires)

Les stands peuvent être visités de 8h30 à 20h00 le vendredi 3 septembre (journée professionnelle).

Les stands peuvent être visités aux mêmes horaires le samedi 4 septembre (meeting aérien « 40 ans d'ULM » de 17 à 19 heures), et de 8h30 à 15h00 le dimanche 5 septembre (ouvert au public, mais sans appel au public ou publicité pour cette date : hors manifestation aérienne).

120 aéronefs seront répartis sur 60 stands couvrant une surface de 15 000 m².



- █ PARKINGS REMORQUES ET PLANEURS
- █ PARKINGS VEHICULES DE SERVITUDE
- █ PARKINGS VEHICULES DE SERVITUDE EXPLOITANT AERODROME
- █ PARKINGS COTE VILLE

LIMITE DOMAINE PUBLIC AEROPORTUAIRE
 LIMITE COTE VILLE /COTE PISTE

Emprise à déclasser:
Du 23 août 2021 09h30 au 06 septembre 2021 12 h 30 sous
réserve état des lieux
460 * 45 m soit 20 700 m²
Fermeture totale du périmètre par barrières mobiles jointives
de type police.

Annexe 2
 à l'arrêté préfectoral du **31 AOUT 2021**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 La Directrice de cabinet

Charlotte KUZAT
 Charlotte KUZAT

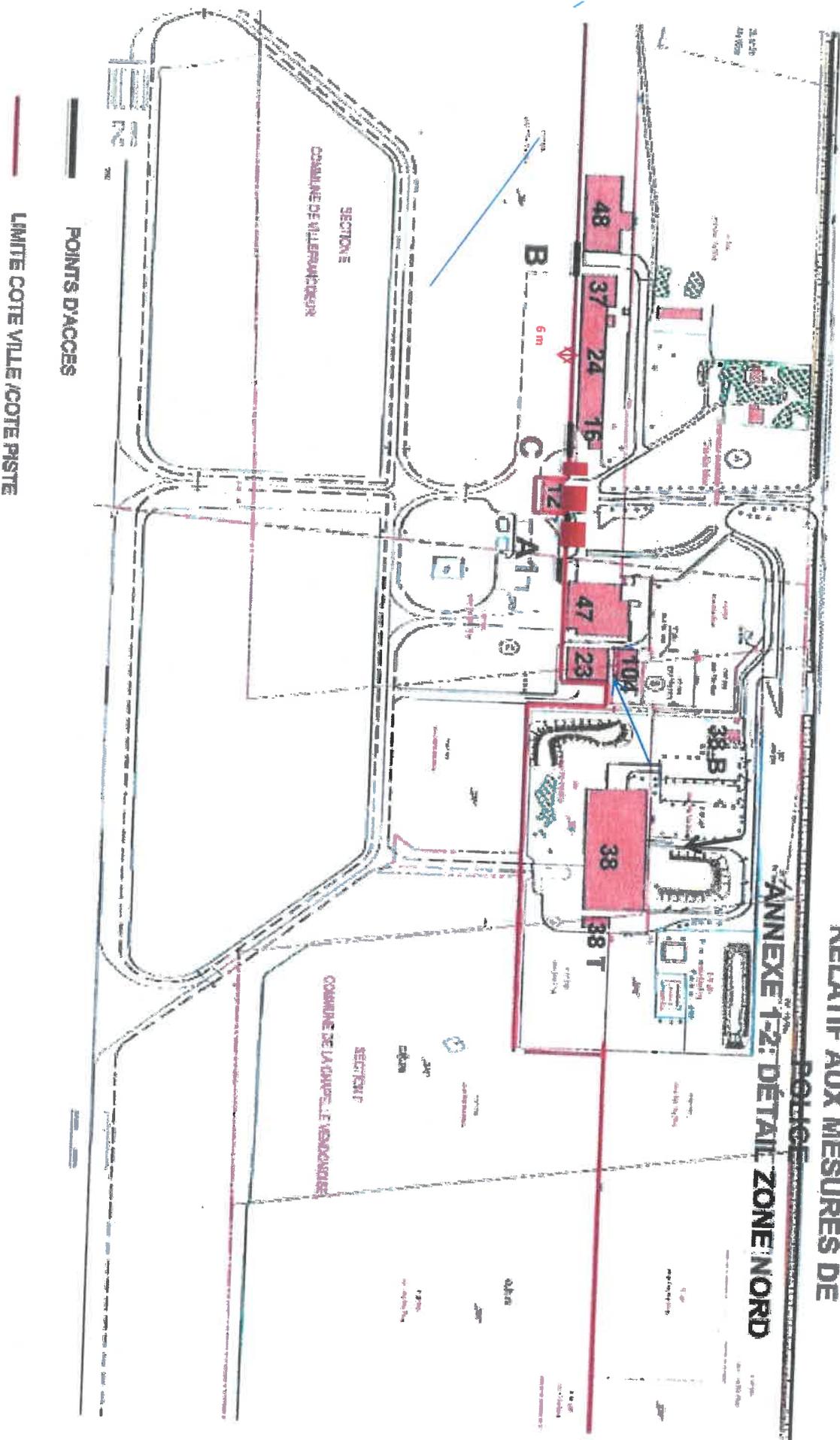


Vu, pour être annexé à l'arrêté
 N° 2021-23-0007, du 14 août 2021,
 Le Préfet,

AÉRODROME DE BLOIS-LE BREUIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE

POINTE ANNEXE 1-2: DÉTAIL ZONE NORD



Vu, pour être annexé à l'arrêté
N° 413223-5555 du 15-4-13
Le Préfet, 3 / 12